



Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-040

Fermeture temporaire au public

**PARC CLAUDE DEBUSSY
JARDIN PUBLIC DE L'ÎLE DU CHÂTEAU**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMP 2013-009 du 15 juillet 2015 portant réglementation de l'accès du public au parc Claude Debussy ;

Vu l'arrêté municipal AMP 26-DST-038 du 16 février 2026 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur les voies et sites des quartiers de l'Île Ouest, Île Est et Saint Maurille tout ou partie submergés en conséquence de la crue de la Loire ;

Considérant la submersion du jardin public de l'Île du Château dans le quartier de l'Île Ouest, de même que du parc Claude Debussy situé rue de la Gare dans le quartier Saint Maurille ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers du domaine public et de préserver simultanément l'intégrité de celui-ci jusqu'au rétablissement d'un état des sites favorable à leur utilisation habituelle ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter du 16 février 2026 pour une durée indéterminée.**

Article 2 – En raison de leur submersion tout ou partie, le **jardin public de l'Île du Château** dans le quartier de l'Île Ouest et le **parc Claude Debussy** dans le quartier Saint Maurille sont fermés au public.

Article 3 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, de même que son retrait à l'issue de la période d'application du présent arrêté, sont assurés par les services municipaux.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté est assuré par les services municipaux sur les lieux concernés de même que sur le site officiel de la ville <https://www.lespontsdece.fr>

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé le 16 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

